

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « ATAC »,
ledit recours enregistré le 21 janvier 2015 sous le n° 2571 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en
date du 17 décembre 2014,
autorisant la société « SCI STENILAURE » à procéder à l'extension de 609 m² d'un ensemble
commercial de 1 890 m², portant la surface totale de vente à 2 499 m², à Châtillon-sur-Chalaronne ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Yves CLAYETTE, maire de Châtillon-sur-Chalaronne ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Stéphanie GUILLOUX et M. Nicolas GUILLOUX, co-gérants « SCI STENILAURE » ;

M. Didier GEROLT, bureau d'étude ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial dont l'extension est demandée, est situé en entrée de ville, le long d'un axe routier important, dans une zone d'activité existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales ;

- CONSIDÉRANT** que l'avenue Jean Jaurès (RD 7), qui dessert le site est suffisamment dimensionnée pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'extension envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de renforcer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ; que le site est accessible à pied ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi cette opération limitera les déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux de Bourg-en-Bresse, Mâcon et Villefranche-sur-Saône ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrit dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié, avec 4 568 m² d'espaces verts, représentant 22 % de l'emprise totale du projet, et avec la plantation de 164 arbres de haute tige, qui améliorera cette entrée de commune ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT de la Dombes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SCI STENILAURE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI STENILAURE » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 609 m² d'un ensemble commercial de 1 890 m², portant la surface totale de vente à 2 499 m², à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE